

## CINQUANTE-TROISIEME SESSION ORDINAIRE

### Affaire THADANI

#### Jugement No 623

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), formée par M. Rupchand Thadani le 12 août 1983, la réponse de la FAO datée du 24 octobre, la réplique du requérant du 20 décembre 1983 et la duplique de la FAO en date du 26 janvier 1984;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal les dispositions 302.907 et 303.136 du Règlement du personnel et les dispositions 331.361 et 363 du Manuel de la FAO;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale sollicitée par le requérant n'ayant pas été admise;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Le requérant est un ressortissant indien, né en 1921. Il entra au service de la FAO le 1er janvier 1980 en qualité d'assistant administratif de grade G.6 au bureau du représentant de l'Organisation à New Delhi. Son contrat d'une année fut prolongé. En août 1981, il fut promu au grade G.7 Sa nomination expirait le 31 décembre 1981. Le 16 décembre, il recourut auprès du Directeur général contre le non-renouvellement de son contrat. Par une lettre du 19 janvier 1982, l'administration à Rome l'informa que la FAO devait donner son poste à une personne au bénéfice d'une nomination de caractère continu et ayant beaucoup plus d'ancienneté. Le 8 février, il saisit le Comité de recours. Le 19 octobre 1982, celui-ci recommanda le rejet du recours. La décision de rejet prise par le Directeur général, que le requérant attaque présentement, fut communiquée à l'intéressé par une lettre du Directeur général adjoint en date du 26 mai 1983.

B. Le requérant fait valoir qu'avant d'entrer au service de la FAO, il occupait le "poste convoité" de sous-secrétaire permanent dans la fonction publique indienne et qu'il n'y avait renoncé qu'en raison d'un engagement verbal mais catégorique, qui lie la FAO, pris par M. Alwan, représentant de la FAO en Inde, selon lequel il devait rester en fonction jusqu'à l'âge de la retraite, à savoir jusqu'au 31 décembre 1983. En août 1981, la FAO s'employait à trouver des affectations pour deux membres du personnel de projet en surnombre, mais M. Alwan fit savoir au siège, le 18 août, que ni l'un ni l'autre ne remplacerait le requérant, lequel conserverait son poste dans l'intérêt de la FAO. Or M. Alwan s'en alla et son assistant, M. Henle, reprit le dossier. De l'avis du requérant, M. Henle lui témoignait de la partialité parce qu'il l'avait accusé de diverses fautes professionnelles dans deux lettres au Directeur général. Le 29 septembre, M. Henle proposa de le remplacer par l'un des fonctionnaires en surnombre et le successeur de M. Alwan comme représentant de la FAO donna son agrément par ignorance des circonstances du cas. Des listes d'ancienneté sont tenues séparément pour le personnel de bureau et pour le personnel de projet; il n'y a pas de raison de remplacer un agent inscrit sur la première par un de la seconde. Il avait en outre un grade supérieur à celui du fonctionnaire choisi pour le remplacer. L'intention qu'avait M. Alwan de le maintenir à son poste est évidente : il avait été promu G.7 le 1er août 1981 et il avait une carte d'identité de la FAO valable jusqu'au 1er juin 1982. Il fut informé de l'ouverture de la procédure devant le Comité de recours la veille seulement et n'avait ainsi aucune chance de désigner quelqu'un pour le représenter à Rome. La procédure orale - que le comité refusa à tort - est nécessaire pour établir la promesse verbale de M. Alwan. Il demande le paiement de sa rémunération du 1er janvier 1982 au 31 décembre 1983, 25.000 dollars des Etats-Unis pour la tension mentale dont il a souffert, ainsi que 25.000 dollars à titre de dommages-intérêts, son travail pour la FAO l'ayant coupé de toute pratique juridique pendant deux ans, réparation du tort subi en raison de son humiliation et toute autre réparation que le Tribunal jugera bon de lui accorder.

C. La FAO répond que l'engagement du requérant est arrivé à expiration en vertu de la disposition 302.907 du Règlement du personnel; "Les engagements de durée déterminée prennent fin de plein droit, sans préavis, à la date d'expiration ..." La FAO évalue le revenu que le requérant pouvait avoir dans la fonction publique indienne et en déduit qu'il n'avait pas eu besoin d'incitation pour entrer à son service. M. Thadani ne produit aucun élément de preuve quant à la prétendue promesse de M. Alwan; seule la Division du personnel peut donner une telle promesse, que rien ne suggère dans les "Conditions d'emploi" que le requérant a signées, le 17 mars 1980. Il n'avait aucun espoir légitime de renouvellement. La délivrance de la carte d'identité, valable uniquement jusqu'à la fin du premier

semestre de 1982, ne pouvait le conduire à escompter un renouvellement jusqu'à la fin de 1983. Le fonctionnaire qui l'a remplacé avait été employé dans un bureau de la FAO à New Delhi avant d'être affecté à un projet; il n'y avait pas de poste G.6 vacant pour lui et celui du requérant, au grade G.7, était le seul emploi approprié. Le non-renouvellement était dû à l'obligation, pour la FAO, de trouver un poste pour le titulaire d'une nomination de caractère continu. Les raisons étaient objectives et les accusations contre M. Henle sont dépourvues de tout fondement. Il n'y a eu aucun vice dans la procédure de recours : le requérant avait d'amples possibilités de faire valoir ses arguments.

D. Dans sa réplique, le requérant développe ses allégations quant à la promesse d'extension donnée par M. Alwan - et confirmée par la lettre envoyée au siège le 18 août 1981 - et soutient qu'il a été mis fin illicitement à son engagement par suite de la malveillance de M. Henle. Son revenu antérieur était plus élevé que son traitement à la FAO et la promesse, que la FAO est tenue d'honorer, constituait une incitation supplémentaire. Il retrace dans le détail les circonstances qui, à son avis, établissent l'existence de la promesse. Les raisons avancées pour le remplacer sont mal fondées et le nouveau représentant de la FAO n'a pas réfléchi à son cas comme il l'aurait dû. Le requérant prétend à nouveau que son affaire n'a pas été présentée convenablement au Comité de recours. Enfin, le règlement des sommes qui lui étaient dues à la cessation des services ne le satisfait pas.

E. Dans sa duplique, la FAO, répondant sur divers détails, fait observer qu'aucun espoir de renouvellement ne pouvait découler de la simple proposition faite par M. Alwan dans sa lettre du 18 août 1981. La décision de ne pas renouveler un contrat relève du pouvoir d'appréciation et les raisons qui l'ont dictée sont irréprochables : elles étaient étrangères à l'attitude personnelle d'un fonctionnaire supérieur de la FAO à New Delhi.. Quant aux prestations de fin de contrat, le requérant doit suivre la procédure de recours prescrite s'il n'en est pas satisfait.

#### CONSIDERE :

##### Sur la procédure orale

Les questions soulevées par le requérant ont été exposées de manière exhaustive dans la procédure écrite. Il serait sans objet d'ordonner la comparution de M. Alwan, ancien représentant de la FAO en Inde, car les pièces versées au dossier comprennent diverses communications de l'intéressé concernant le cas du requérant, qui éclairent parfaitement son attitude à l'égard des points controversés. De surcroît, comme la présente affaire porte, quant au fond, sur une question de non-renouvellement d'un contrat de durée déterminée et que rien, ni dans le dossier, ni dans les allégations des parties, ne permet de conclure à la nécessité ou à l'utilité de la procédure orale, le Tribunal, conformément à l'article 11, paragraphe 1, de son Règlement, ne croit pas devoir accéder à la demande.

##### Sur la procédure suivie par le Comité de recours de la FAO

Le requérant soulève deux questions à ce propos.

Premièrement, il relève qu'il n'a pas été assisté, pour la présentation de sa thèse au Comité de recours, par un juriste qualifié appartenant au personnel. La FAO ne saurait en être rendue responsable et cela n'a pas empêché le requérant de présenter, le 10 février 1982, un recours amplement documenté, avec dix annexes, puis un second écrit du 31 mars 1982, avec quatre annexes, et d'étayer soigneusement sa thèse. En effet, selon la disposition 303.136 du Règlement du personnel, ce sont les intéressés qui peuvent demander à un autre fonctionnaire de présenter leur cas ou de plaider leur cause devant le Comité de recours. Il est donc impossible de faire retomber sur l'Organisation la responsabilité de la non-désignation d'un juriste qualifié pour assister le requérant et l'on ne peut déduire de ce point que celui-ci aurait manqué, pour la présentation de sa cause devant le comité, des garanties de procédure voulues.

Secondement, il se plaint de n'avoir pu se présenter personnellement devant le comité aux dépens de la FAO. Le Manuel de la FAO prévoit la possibilité, pour les requérants, d'assister personnellement aux travaux du comité, étant entendu que les dépenses sont à leur charge (disposition 331.361). Cependant, le comité peut demander, s'il estime nécessaire la présence du requérant et après consultation du Directeur général, que l'Organisation en supporte le coût (disposition 331.363). En l'occurrence, le comité n'a pas estimé nécessaire la présence de l'intéressé et, de ce fait, n'a pas demandé au Directeur général de supporter les dépenses. Le Tribunal considère que le comité a agi dans l'exercice normal de ses compétences et qu'il n'a nullement porté atteinte aux droits du requérant. Pour que le droit d'être entendu soit respecté, il suffit que le requérant ait la possibilité de présenter, sans aucune limitation arbitraire, ses allégations et ses arguments, que ce soit par écrit ou verbalement.

Sur le fond

Le requérant attaque la décision prise le 26 mai 1983 par le Directeur général conformément au rapport du Comité de recours, de rejeter le recours introduit le 8 février 1982. Celui-ci, qui suivait un recours formé le 16 décembre 1981, réglé le 19 janvier 1982, était dirigé contre la décision de ne pas renouveler son engagement de durée déterminée, qui était venu à expiration le 31 décembre 1981.

Selon la disposition 302.907 du Règlement du personnel, "les engagements de durée déterminée prennent fin de plein droit sans préavis, à la date d'expiration spécifiée dans la lettre de nomination. La cessation de service qui en résulte n'est pas un licenciement au sens du Statut et du Règlement du personnel".

Un contrat du genre de celui qui liait le requérant à l'Organisation, dont l'expiration est automatique à l'échéance et qui entraîne la cessation immédiate de la relation de travail, ne confère en principe aucun droit à renouvellement. Le non-renouvellement d'un contrat de durée déterminée est une décision d'appréciation. Dès lors, elle ne peut être annulée par le Tribunal que si elle émane d'un organe incompétent, est affectée d'un vice de forme ou de procédure, repose sur une erreur de fait ou de droit, omet de tenir compte de faits essentiels, est entachée de détournement de pouvoir ou tire du dossier des conclusions manifestement inexacts.

Aucune de ces conditions n'est remplie en l'espèce. Le non-renouvellement du contrat du requérant, ainsi qu'il ressort du dossier examiné par le Tribunal, est la conséquence normale de l'usage, par l'Organisation, de ses compétences administratives dans le cadre des dispositions statutaires et réglementaires qui en régissent l'exercice.

D'ailleurs, aucun fonctionnaire compétent n'a promis au requérant le renouvellement de son contrat. La lettre que le représentant de l'Organisation en Inde a envoyée au siège le 18 août 1981 ne constituait pas, et ne pouvait pas constituer, une promesse de renouvellement de contrat; elle ne peut être considérée, face à la situation décrite dans ladite communication, que comme une appréciation des services fournis par le requérant et comme l'exposé du motif de sa promotion.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président, M. Jacques Ducoux Vice-président, et M. Héctor Gros Espiell, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 5 juin 1984.

André Grisel  
Jacques Ducoux  
H. Gros Espiell  
A.B. Gardner